

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre à 18h25, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine JANIAUD LARCHER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Gisèle LAMARE **membre suppléant**.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Thomas BIETRY, Anissa BRIKH, Chantal BEQUILLARD, Anne Catherine BOBILLIER, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Hamid HAMLIL, Sophie GUYON, Michel HOUDELAT, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Sophie PHILIPPE, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, et Françoise THOMAS.

**Avaient donné pouvoir :** Thomas BIETRY à Gilles COURGEY, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Philippe CHEVALIER à Monique DINET, Catherine CREPIN à Christian RAYOT, Thierry MARCJAN à Jean-Jacques DUPREZ, Emmanuelle PALMA GERARD à Robert NATALE, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, Frédéric ROUSSE à Annick PRENAT et Lionel ROY à Sandrine JANIAUD LARCHER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 27 novembre 2023	Le 30 novembre 2023	En exercice	50
		Présents	26
		Votants	35

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Martine BENJAMAA est désignée.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

### **2023-07-04 Règlement de formation des agents de la CCST**

*Rapporteur : Robert NATALE*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*  
*Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*  
*Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,*  
*Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*  
*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023 relatif au règlement de formation,*

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la collectivité pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la CCST dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Il convient d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération,**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette prise de décision.**

*Annexe : Règlement de formation*

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

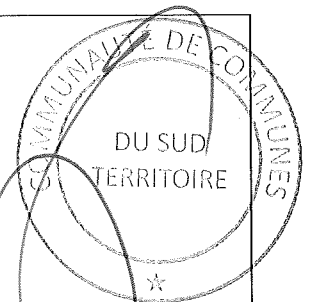
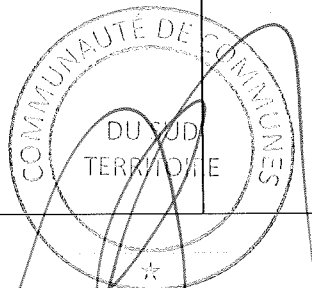
Et publication ou notification le **MARDI 19 DEC. 2023**

Le Président,

**Le Président  
Christian RAYOT**

**Le Président,**

**Le Président  
Christian RAYOT**





# REGLEMENT DE FORMATION

---

Soumis pour avis au Comité Social Territorial le .....

Adopté par le Conseil Communautaire en séance du .....

# AVANT-PROPOS

---

Au sein de la Communauté de communes du Sud Territoire, la formation du personnel représente une démarche essentielle pour une réalisation optimale des missions de service public.

Ce document de référence formalisé permet de clarifier et de définir, pour notre collectivité, les procédures internes en matière de formation. Il est susceptible d'évoluer en fonction des différentes législations et réglementations.

# TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : LA POLITIQUE DE FORMATION A LA CCST.....	4
LE DROIT A LA FORMATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE .....	5
I.    Le cadre juridique .....	5
A. Le cadre général .....	5
B. Les cadres particuliers .....	5
II.   Les acteurs de la formation et leurs rôles .....	6
A. Les acteurs institutionnels .....	6
B. Les organismes partenaires .....	7
C. Les outils de référence en matière de formation .....	7
D. Les différents types de formation et leur cadre réglementaire .....	9
1. Les formations obligatoires .....	10
a. Les formations statutaires obligatoires .....	10
b. Les formations spécifiques .....	15
2. Les formations facultatives .....	18
a. Les formations de perfectionnement .....	18
b. Les préparations aux concours et examens professionnels .....	19
c. La formation personnelle .....	20
LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION DANS LA COLLECTIVITE .....	35
I.    La gestion des demandes de formation .....	35
A. Le traitement des demandes .....	35
1. La formation à la demande de l'agent .....	35
2. La formation à la demande de l'employeur .....	35
3. Validation de la demande .....	35
B. La procédure d'inscription .....	36
II.   Les modalités pratiques concernant la formation .....	36
A. Le départ en formation .....	36
1. L'ordre de mission .....	36
2. Le statut de l'agent en formation .....	37
3. L'attestation de présence .....	37
4. Les obligations .....	37
B. La prise en charge des frais .....	38
1. Les frais pédagogiques .....	38
2. Les autres frais .....	38
a. Les frais de repas .....	38
b. Les frais d'hébergement .....	39
c. Les indemnités kilométriques .....	39
CONTACTS .....	41
ANNEXES .....	42

# PREAMBULE : LA POLITIQUE DE FORMATION A LA CCST

---

*Chers agents de la Communauté de communes du Sud Territoire,*

*La formation est centrale dans la conduite d'une action publique locale de qualité et adaptée à la fois aux besoins et aux enjeux de notre territoire.*

*Le présent règlement de formation précise les règles d'accès aux actions de formation prévues au plan de formation de notre collectivité. Il permet de présenter la politique de formation, de contribuer au dialogue social, de favoriser l'égalité d'accès à l'information, de produire des règles opposables (droits et devoirs des agents), de préciser les modalités d'organisation et de gestion des différentes actions de formation.*

*C'est un outil fait pour vous, qui vous accompagnera dans les évolutions de votre poste et de vos missions. A la fois complet et pédagogique, vous y trouverez toutes les informations relatives à la réglementation et ses modalités d'application dans notre collectivité.*

*Bonne lecture.*

**Christian RAYOT**  
Président

**Robert NATALE**  
Vice-Président en charge du Personnel

# LE DROIT A LA FORMATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

## I. Le cadre juridique

### A. Cadre général :

*Le code général de la fonction publique :*

- Les articles L115-4, L215-1, L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-3, L422-8 à L422-19, L422-21 à L422-35, L423-10 régissent le droit à la formation.

*Les décrets :*

- Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,
- Le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

### B. Cadres particuliers :

- Le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels